

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 72

Avis et Communications 104

Annonces 104

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PRIX 300 F CFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION

POUR LE SALUT DU PEUPLE

24 JAN. 1992 - ORDONNANCE N°92-005/P-CTSP
portant adoption du budget
d'Etat pour l'année 1992..... 72

- ORDONNANCE N°92-006/P-CTSP
portant règlement du budget
d'Etat 1990..... 76

12 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°92-009/P-CTSP
portant dispense de délai..... 77

- ORDONNANCE N°92-010/P-CTSP
complétant l'Ordonnance N°91-
074/P-CTSP du 10 Octobre 1991
portant Code Electoral..... 77

18 JANV. 1992 -DECRET N°92-022/PM-RM
Déterminant les conditions et
procédures d'obtention, de
suspension ou de retrait de
l'autorisation de création de
services privés de
radiodiffusion sonore par voie
hertzienne terrestre en
modulation de fréquence..... 78

23 JANV. 1992 -DECRET N°92-023/P-CTSP Portant
promotion de personnel officier
de l'armée de l'Air..... 79

-DECRET N°92-024/PM-RM Fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la
Direction Centrale du Génie
Militaire..... 80

-DECRET N°92-025/P-CTSP Portant
rectificatif au décret N°91-
290/P-CTSP du 20 Septembre 1991
portant promotion de personnels
Officiers des Forces Armées et
de Sécurité..... 81

24 JANV. 1992 -DECRET N°92-026/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Défense Nationale et de la
Sécurité Intérieure..... 81

-DECRET N°92-027/P-CTSP Portant
nomination au Ministère Délégué
à la Sécurité Intérieure..... 81

29 JANV. 1992 -DECRET N°92-028/P-CTSP
Autorisant la cession de la
parcelle de terrain d'une
superficie de 22A 00CA sise
dans la zone de Bureaux de
Badalabougou, objet du titre
foncier N°5581 de Bamako, à la
Société en non collectif "SYLLA
ET DOUCOURE"..... 82

-DECRET N°92-029/P-CTSP Portant
nomination de conseillers
techniques..... 82

-DECRET N°92-030/P-CTSP Portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.....	82
-DECRET N°92-031/P-CTSP Portant rappel d'Ambassadeurs.....	82
-DECRET N°92-032/P-CTSP Portant nomination au Ministère de la Justice.....	
30 JANV. 1992 -DECRET N°92-033/P-CTSP Portant nomination et mutation de Magistrat.....	83
-DECRET N°92-034/P-CTSP Portant nomination au Secrétariat d'Etat à l'Action Sociale et à la Promotion Feminine.....	83
03 FEVR. 1992 -DECRET N°92-035/P-CTSP Fixant les attributions du Ministre Délégué a la Sécurité Intérieure.....	83
04 FEVR. 1992 -DECRET N°92-037/P-CTSP Portant attribution de distinctions honorifiques a titre Etranger.....	84
-DECRET N°92-038/P-CTSP Portant nomination du Chef d'Etat Major Particulier par Intérim, du Chef de l'Etat.....	84
-DECRET N°92-039/P-CTSP Portant nomination de Madame DIALLO Sohyata MAIGA en qualité d'Avocat.....	84
05 FEVR. 1992 -DECRET N°92-040/P-CTSP Portant nomination au Cabinet du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef de l'Etat.....	84
-DECRET N°92-041/P-CTSP Portant nomination d'un President Directeur Général.....	84
-DECRET N°92-042/P-CTSP Portant nomination du Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.....	84

12 FEVR. 1992 -DECRET N°92-057/P-CTSP Portant Convocation du Collège Electoral pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale.....	85
---	----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

09 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2592/MORE-CAB portant abrogation de nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint.	85
-ARRETE N°91-2593/MORE-CAB portant nomination du Directeur du Programme Fonds de Développement Villageois Phase II.....	85
-ARRETE N°91-2594/MORE-CAB portant nomination de Chef de la Division Evaluation et Gestion de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.....	86
20 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2728/MORE-CAB portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture du Mali.....	86

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

19 JUIN 1991 -ARRETE N°91-2329/MEN.DNES portant nomination d'un Directeur Général à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.....	86
-ARRETE N°91-2333/MEN.IPN portant nomination du Directeur de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba.....	86
-ARRETE N°91-2334/MEN.IPN portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale Secondaire de Koutiala.....	86
24 JUIN 1991 -ARRETE N°91-2385/MEN.CAB portant nomination des Professeurs permanents et vacataires de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs	

autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 2ème semestre de l'année scolaire 1990/1991..... 86

MINISTERE DU BUDGET

02 AOUT 1991 - ARRETE N°91-2962/MB-CAB portant nomination d'un Délégué de contrôle financier auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal... 88

- ARRETE N°91-2963/MB-CAB portant nomination d'un délégué de contrôle financier auprès des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire..... 89

03 AOUT 1991 - ARRETE N°91-2966/MB-CAB fixant le régime des missions à l'intérieur du District de Bamako pour les missions de contrôle et d'inspection effectués par certains personnels de l'Etat..... 89

- ARRETE N°91-2967/MB-CAB portant Institution d'une Régie d'avance au Contrôle Général d'Etat..... 89

06 AOUT 1991 - ARRETE N°91-2974/MB-CAB portant nomination de fonctionnaires chargés de mission à la Direction Générale des marchés publics..... 89

13 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3120/MB.CAB fixant les taux de change de chancellerie dans les différentes Ambassades du Mali à l'étranger..... 89

26 AOUT 1991 - ARRETE N°91-34 36/MB.CAB portant nomination d'un caissier à la Trésorerie Régionale de Sikasso..... 90

- ARRETE N°91-3437/MB.CAB portant nomination de percepteur de la Recette-Perception du District de Bamako..... 90

29 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3477/MB.CAB portant nomination d'un percepteur..... 90

29 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3478/MB.CAB portant nomination de percepteurs et d'un receveur..... 90

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

01 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2449/MDNSI-CAB portant maintien en activité de personnel Officier de l'Armée de Terre..... 91

11 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2605/MDNSI-CAB portant maintien en activité de Personnels non Officiers de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de Sécurité..... 91

-ARRETE N°91-2606/MDNSI-CAB portant maintien en activité de Personnels non Officiers de l'Armée de Terre..... 91

-ARRETE N°91-2607/MDNSI-CAB portant rengagement de Personnel non Officier de l'Armée de Terre..... 91

16 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2664/MDNSI-CAB portant nomination du Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro (C.I.K.)..... 92

25 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2772/MDNSI/CAB portant nomination d'un Inspecteur du Service de Santé des Armées et de la Sécurité..... 92

-ARRETE N°91-2773/MDNSI/CAB portant nomination de Chefs de Division de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.... 92

-ARRETE N°91-2774/MDNSI-CAB portant maintien en activité de Personnels non Officiers de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité..... 92

-ARRETE N°91-2775/MDNSI-CAB portant reclassement a l'échelle

de solde N°3 de Personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 92

25 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4619/MDNSI-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°91-3683/MDNSI-CAB du 14 Septembre 1991 portant nomination à titre exceptionnel de personnels non officiers des forces Armées et de sécurité..... 92

- ARRETE N°91-4620/MDNSI-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°91-3683/MDNSI-CAB du 14 Septembre 1991 portant nomination à titre exceptionnel de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité... 93

MINISTERE DE LA JUSTICE

09 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2595/MJ-CAB portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises à Ségou..... 93

02 NOV.1991 - ARRETE N°4723/MJ-CAB portant nominations et mutations du personnel non magistrat de la Justice..... 93

14 FEV. 1992 - ARRET N°20/COUR SUPREME BAMAKO. 97

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE C.T.S.P ET LES ASSOCIATIONS

06 FEVR. 1992 -ARRETE N°0479/MAT.CTSP.ASS.CAB portant révision exceptionnelle des listes électorales sur toute l'étendue du territoire..... 97

-ARRETE N°92-0480/MAT.CTSP.ASS.CAB Portant modification de l'Arrêté N°91-5621/MAT.CAB du 24 Décembre 1991..... 98

-ARRETE N°92-0481/MAT.CTP.ASS.CAB Portant modification de l'Arrêté N°92-0130/MAT.CTSP.ASS.CAB du 16 Janvier 1992..... 98

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

15 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3136/MTA.CAB portant autorisation de l'Exploitation d'un CAMPEMENT HOTEL A SANGHA..... 99

-ARRETE N°91-3137/MTA.CAB portant autorisation de l'Exploitation D'AUBERGE-RESTAURANT-BAR à Bamako..... 99

-DIVERS ARRETES portant autorisation de l'exploitation d'un BAR-RESTAURANT à Bamako... 99

09 SEPT 1991 -ARRETE N°91-3587/MTA.CAB portant nomination d'un Commissaire Adjoint au Tourisme..... 99

19 SEPT 1991 -ARRETE N°91-3944/MTA.CAB portant autorisation d'Exploitation d'un RELAIS-CAMPEMENT à Koumantou..... 100

19 SEPT 1991 - DIVERS ARRETES PORTANT autorisation de l'Exploitation d'un RESTAURANT-BAR à Bamako..... 100

- ARRETE N°91-3941/MTA.CAB portant autorisation de l'Exploitation d'un HOTEL SIS à Bamako..... 100

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

27 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3470/MDSPJ.CAB portant nomination du Directeur du Stade Omnisports de Bamako..... 100

-ARRETE N°91-3471/PM.MSPJ.CAB portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière..... 101

-ARRETE N°91-3472/MDSPJ.CAB portant nomination de Directeurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture..... 101

29 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3482/MDSPJ-CAB
portant nomination d'un
Directeur au Carrefour des
Jeunes.....

101

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

09 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2591/MSI-CAB
portant attributions des
membres du Cabinet du Ministère
Délégué à la Sécurité
Intérieure.....

101

20 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2712/MDSI-CAB
portant nomination de la
Secrétaire Particulière du
Ministre Délégué à la Sécurité
Intérieure.....

103

- ARRETE N°91-2713/MDSI-CAB
portant nomination du Chauffeur
du Ministre Délégué à la
Sécurité Intérieure.....

103

08 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3080/MDSI-CAB
portant Reforme de Personnel
non Officier de la Garde
Républicaine et Goum.....

103

12 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3108/MDSI-CAB
portant détachement de
Personnel non Officier de la
Gendarmerie Nationale.....

103,

- ARRETE N°91-3109/MDSI-CAB
portant reclassement a
l'échelle de solde N°3 de
Personnel non Officier de la
Gendarmerie Nationale.....

104

12 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5004/SESI-CAB
portant reclassement à
l'échelle de solde N°3 de
personnel non officier de la
Gendarmerie Nationale et de la
Sûreté Nationale.....

104

- ARRETE N°91-5005/SESI-CAB
portant mise en non activité de
personnel non officier de la
Gendarmerie Nationale.....

104

- ARRETE N°91-5006/SESI-CAB
portant mise en non activité de
personnel non officier de la
Gendarmerie Nationale.....

104

A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N92005/P-CTSP

PORTANT ADOPTION DU BUDGET D'ETAT POUR L'ANNEE 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE,Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant
règlement financier du Mali.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Le Budget d'Etat pour l'année 1992 est
arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant
Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.ARTICLE 2 : Les produits applicables au Budget d'Etat pour
l'année budgétaire 1992 sont de FCFA 214.826.000.000
répartis comme suit :1') les produits ordinaires sont fixés à FCFA
126.698.000.000 suivant le développement ci-dessous :

a) BUDGET NATIONAL

Impôts Directs.....	21 472 000 000
Impôts Indirects.....	54 704 800 000
Droits de Douanes.....	14 973 000 000
Taxes pour services rendus.....	1 281 900 000
Recettes Domaniales.....	2 831 264 000
Recettes pour services rendus.....	2 644 839 000

Recettes diverses.....	10 493 814 000
Recettes exercices antérieures.....	3 936 000 000
Recettes extraordinaires.....	----

Budget Spécial d'Investissement sont fixés en FCFA à 88 128 000 000 suivant le développement ci-dessous :

a) FINANCEMENT EXTERIEUR :

- Prêts.....	38 296 000 000
- Subventions.....	35 685 000 000

b) FINANCEMENT INTERIEUR :

- Financements recettes ordinaires....	7 653 000 000
- Auto-financement.....	4 587 000 000
- Divers.....	907 000 000

b) BUDGETS REGIONAUX

- Impôts Directs.....	3 571 347 000
- Recettes Domaniales.....	9 226 000
- Recettes pour services rendus.....	40 232 000
- Recettes diverses.....	39 059 000
- Recettes sur exercices antérieurs....	837 725 000

ARTICLE 3 : Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1992 est fixé à FCFA 222.523.712.000 repartis comme suit :

- Crédits ordinaires.....	134 395 712 000
- Crédits de paiement.....	88 128 000 000

TOTAL BUDGETS REGIONAUX... 4 497 589 000

c) COMPTES ET FONDOS SPECIAUX 9 862 794 000

ARTICLE 4 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont inscrits les crédits ci-après :

2') Les produits applicables au financement du

1') AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charge Communes.....	3.190.743		
	" " ".....		16.447.613	
	" " ".....			38.976.00
10	Conseil Econ.&Social	72.107		
	" " ".....		34.075	
11	Assemblée Nationale	244.317		
	" " ".....		79.575	
12	Présidence CTSP	341.592		
	" " ".....		795.073	
	" " ".....			52.000
13	Primature	176.124		
	" " ".....		136.834	
14	Aff. Etr. & Mal. Ext.	1.474.834		
	" " ".....		891.863	
	" " ".....			10.400
15	Fonct. Publ. & Travail	132.623		
	" " ".....		43.015	
16	Economie et Finance	2.078.824		
	" " ".....		366.532	
17	Territoriale. & Relation CTSP	1.166.969		
	" " ".....		75.160	
18	Plan & Coop. Intern.	287.043		
	" " ".....		41.763	
21	Défense & Séc. Int..	9.587.486		
	" " ".....		4.694.110	
	" " ".....			912.143

31	Justice, Garde Sceaux	457.436		
	" " "		207.989	
32	Cour Suprême.....	100.000		
	" " "		26.075	
41	Transports / T.P & Habitat	828.367		
	" " "		230.444	
42	Communication	592.418		
	" " "		497.881	
	" " "			89.162
51	Mines, Hydrau. & Energie	353.629		
	" " "		101.415	
61	Agri. Elevag. & Environ.	2.365.250		
	" " "		462.310	
	" " "			531.536
71	Sports Promot. Jeunes et Culture.....	410.378		
	" " "		46.503	
72	Education Nationale	9.723.702		
	" " "		2.991.237	
	" " "			1.576.930
81	Santé P.A.S. Prom.F.	1.580.641		
	" " "		1.610.398	
	" " "			141.218
89	Equip. & Investissement	2.743.034		
	" " "		1.008.303	
	" " "			7.890.360
91	Région de Kayes	628.429		
	" " "		41.926	
	" " "			29.926
92	Région de Koulikoro	807.924		
	" " "		50.341	
	" " "			39.074
93	Région de Sikasso	767.242		
	" " "		25.803	
	" " "			31.212
94	Région de Ségou	696.392		
	" " "		30.690	
	" " "			34.389
95	Région de Mopti	553.767		
	" " "		36.455	
	" " "			42.002
96	Région de Tombouctou	380.767		
	" " "		30.738	
	" " "			24.830
97	Région de Gao	323.863		
	" " "		28.410	
	" " "			26.596
98	District de Bamako	1.012.753		
	" " "		23.822	
	" " "			11.575
99	Cptes & Fonds Spéciaux	233.410		
	" " "		456.834	
	" " "			9.151.068
	TOTAL	43.312.084	31.513.207	59.570.421

2') AU TITRE DES CREDITS DE PAYEMENT : 88
128 000 000

a) Secteur Economique Rural 42 203
000 000

b) Secteur Secondaire 18 327
000 000

c) Secteur Infrastructure Equipement Public 15 294
000 000

d) Secteur Ressources Humaines 12 304
000 000

ARTICLE 5 : Le montant du déficit s'élève à francs CFA
7 697 712 000.

ARTICLE 6 : Le Gouvernement est autorisé, à titre
exceptionnel, pour couvrir ce déficit à recourir à des
ressources extraordinaires.

ARTICLE 7 : Le Ministre du Budget est Ordonnateur des
dépenses autorisées par l'Ordonnance.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du
Ministre du Budget à effectuer des réduction de dépenses
au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas
satisfaisant.

ARTICLE 8 : Le Ministre du Budget peut au cours de
l'exécution du présent budget procéder par voie d'arrêté à
des virements d'article à article à l'intérieur d'un même
chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

ARTICLE 9 : Il est interdit au terme de la présente
Ordonnance :

1') de prendre des mesures ayant pour objet
d'engager des dépenses en dépassement
des crédits ouverts ;

2') d'exécuter des dépenses sans engagement
préalable.

ARTICLE 10 : Toutes les dépenses du Budget National, des
Budgets Régionaux, des Comptes et Fonds Spéciaux et des
Budgets Annexes doivent faire l'objet d'un engagement
préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être
autorisé pour les dépenses de matériel.

ARTICLE 11 : Toutes les recettes et les dépenses prévues
dans la présente Ordonnance seront exécutées dans le cadre
de l'unité de trésorerie.

ARTICLE 12 : Un comptable public dépendant de la Direction
Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sera
nommé auprès des projets de développement inscrits au
Budget Spécial d'Investissement.

ARTICLE 13 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre
du financement des projets s'effectue suivant des
modalités particulières définies par le Ministre du
Budget.

Cependant, le financement sur budget général
s'effectue par le Ministère du Budget suivant la procédure
de notification semestrielle des crédits.

ARTICLE 14 : Sont classés sous l'appellation des comptes
et fonds spéciaux et intégrés au Budget d'Etat :

- L'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix ;
- Le Fonds National de Logement.

A ce titre, ils seront gérés selon les
dispositions articles 33 et 34 de l'Ordonnance N° 46 bis
PGP du 16 Novembre portant règlement financier du Mali.

ARTICLE 15 : Sont classés sous l'appellation des Budgets
Annexes :

a) Budgets Annexes intégrés au Budget de l'Etat :

- Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;
- Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire
(EMACI) ;

- Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) ;

b) Budgets Annexes intégrés au budget de l'Etat :

- Loterie Nationale du Mali ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Institut National de recherche en
Santé Publique.

A ce titre, ils sont gérés selon les dispositions
de l'Ordonnance N° 46 bis PGP du 16 Novembre 1960
relatives aux Budgets Annexes, notamment les articles 21,
29, 30 et 31.

ARTICLE 16 : Les règles particulières fixées par le
Ministre du Budget et le Ministre chargé des Transports
déterminent les modalités d'exécution des budgets des
Entrepôts.

ARTICLE 17 : La présente Ordonnance sera exécutée comme
Loi de l'Etat.

Bamako, le 24 Janvier 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

ORDONNANCE N°92-006/P-CTSP.

PORTANT REGLEMENT DU BUDGET D'ETAT 1990

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N° 46 bis/PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Les résultats définitifs de l'exécution de la Loi des Finances pour 1990 sont arrêtés comme suit :

a) Le montant définitif des recettes et du financement du Budget Spécial d'Investissement est arrêté à cent quatre vingt neuf milliards cinq cent cinquante deux millions quatre cent vingt mille sept cent cinquante cinq Francs CFA (189.552.420.755 F CFA) conformément au développement ci-après :

Budget National 73 403 604 053 F. CFA ;

Budget Régional 2 881 946 070 F. CFA ;
Budget Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux 41 396 870 632 FCFA ;
Budget Spécial d'Investissement 71 870 000 000 F. CFA ;
TOTAL 189 552 420 755 F. CFA

b) Le montant définitif des dépenses du Budget de l'Etat pour 1990 est arrêté à cent quatre vingt un milliards quarante neuf millions cent soixante neuf mille un francs CFA (181.049.169.001 F. CFA) suivant le développement ci-après :

Budget National 67 896 949 366 F. CFA ;
Budget Régional 5 781 289 709 F. CFA ;
Budget Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux. 35 500 929 926 F. CFA ;
Budget Spécial d'Investissement 71 870 000 000 F. CFA ;

T O T A L
..... 181 049 169 001 F. CFA

DESIGNATION	MONTANT	AJUSTEMENT DE LA LOI DE REGLEMENT	
		OUVERTURES DE	ANNULATIONS DE
I - BUDGET NATIONAL :			
Dépenses en Personnel	36.881.126.219	3.919.135	1.265.949.673
Dépenses en Matériel	20.108.866.519	1.044.413	2.294.485.894
Autres Dépenses	10.906.956.628		3.372.487.372
II - BUDGET REGIONAL :			
Dépenses en Personnel	5.265.919.595	26.748.267	67.101.672
Dépenses en Matériel	515.370.114	2.869	5.128.755
Autres Dépenses			
BUDGETS ANNEXES, COMPTES ET FONDS SPECIAUX :			
Dépenses en Personnel	809.504.401		71.602.599
Dépenses en Matériel	2.953.860.914	39.384.949	221.980.035
Autres Dépenses	31.737.564.611	1.141.309.865	31.473.957.254
BUDGET SPECIAL D'INVESTISSEMENT :			

Autres Dépenses	71.870.000.000		38.338.000.000
TOTAL	181.049.169.001	1.212.409.498	77.110.693.254

ARTICLE 2: L'ajustement ainsi effectué donne les résultats définitifs suivants :

Recettes Ordinaires 117 682
420 755
Dépenses Ordinaires 109 179
169 001
Excédent des Recettes sur les Dépenses Ordinaires 8 503
251 754

ARTICLE 3: Le montant de l'excédent qui s'élève à la somme de : HUIT MILLIARDS CINQ CENT TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFA (8 503 251 754 F. CFA) a été affecté au financement des Opérations de Trésorerie.

ARTICLE 4: La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 24 Janvier

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE -

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°92-009/P-CTSP PORTANT DISPENSE DE DELAI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant
Code Electoral ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Février 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Février
1992 ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Conformément à l'article 182 du Code
Electoral, il est accordé une dispense, en ce qui concerne

le délai de quarante jours prévu à l'article 1er du même
Code pour les élections législatives et présidentielles de
la période transitoire.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi
de l'Etat.

BAMAKO, le 12 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE.

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-010/P-CTSP COMPLETANT L'ORGANISATION N°91-
074/P-CTSP DU 10 OCTOBRE 1991 PORTANT CODE ELECTORAL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant
Code Electoral ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Février 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Février
1992 ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Pour les élections législatives et
présidentielles de la période transitoire, il est dérogé
aux dispositions des articles 9 et 72 du Code Electoral
ainsi qu'il suit :

- L'inscription ordonnée par le juge après la
clôture de la liste électorale doit intervenir au
plus tard neuf (9) jours avant la date du
scrutin.

- Aucune ordonnance du juge ne peut servir
d'éléments de

preuve du droit de voter le jour du scrutin.

ARTICLE 2 / La présente ordonnance sera exécutée comme Loi
de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE.

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-022/PM.RM DETERMINANT LES CONDITIONS ET PROCEDURES D'OBTENTION, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE CREATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODULATION DE FREQUENCE.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°92-002/P.CTSP du 15 Janvier 1992 portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;
VU le Décret N°91-001/P.CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P.CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence couvre notamment la fourniture d'information, la promotion culturelle, le sport, la publicité commerciale et industrielle, la formation du citoyen, les distractions non prosrites par les textes en vigueur.

ARTICLE 2/ Les Pouvoirs Publics, pour des contraintes liées au service public, peuvent inclure dans un cahier de charges, des clauses de nature à permettre un appui aux médias d'Etat aux fins de diffusions d'informations d'intérêt national ou stratégique notamment en cas de catastrophe ou calamités.

TITRE II : DE L'AUTORISATION DE CREATION, D'INSTALLATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE EN MODULATION DE FREQUENCE.

ARTICLE 3/ L'autorisation de création, d'installation et d'exploitation est accordée aux personnes physiques ou morales de nationalité malienne, jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 4/ La liberté de création des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence est limitée par :

- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- la liberté et la propriété d'autrui
- le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les exigences du service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

ARTICLE 5/ L'autorisation visée à l'article 3 est délivrée par arrêté conjoint

des Ministres chargés de la communication et de l'Intérieur dans un délai de quinze (15) jours qui court à partir du dépôt de la demande auprès du Ministre chargé de la Communication, et après avis de la commission nationale de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

L'autorisation est strictement personnelle et valable trois ans renouvelables. Dans le cas de décès du titulaire de l'autorisation, les ayants droit doivent demander le renouvellement de l'autorisation, dans un délai de trois (3) mois faute de quoi, l'autorisation est caduque.

ARTICLE 6/ Tout pétitionnaire doit indiquer, ses nom, adresse, raison sociale le cas échéant, les fréquences d'émission souhaitées, la localisation, la dimension de l'antenne, la zone si possible de couverture, les caractéristiques techniques du matériel et la notice en français ou en langues nationales, le nombre d'heures d'antenne, la grille des programmes, la composition et la qualification du personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

ARTICLE 7/ Le titulaire de l'autorisation adresse trois (3) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement au Ministre chargé de la Communication.

Si dans un délai de quinze (15) jours, les Ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur ne font pas parvenir aux demandeurs leur accord ou refus motivé, ce silence vaut accord et l'autorisation est reconduite d'office pour trois (3) ans.

ARTICLE 8/ Il est créé une commission nationale de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Ladite commission a pour mission de donner un avis technique sur les demandes d'autorisation.

ARTICLE 9/ La commission nationale citée à l'article 8 est composée comme suit :

Un représentant nommé par le Ministre chargé de la Communication :

un représentant nommé par le Ministre chargé de la Sécurité :

Un représentant nommé par le Ministre chargé de la Culture

Un représentant désigné par les radios privées :

Un représentant désigné par les consommateurs.

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Cette commission nationale peut faire appel aux personnes ressources de son choix.

TITRE III : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 10/ Les émissions portant atteinte aux mœurs ou préjudiciables au développement harmonieux de certaines couches sensibles de la population, notamment les enfants et les adolescents sont proscrites.

Sont également prescrites, conformément à la loi, toutes émissions incitant à des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux.

Toute émission radiodiffusée est soumise au respect des règles de déontologie en la matière.

ARTICLE 11/ Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur, après consultation de la commission nationale aux motifs suivants

- Violation du secret des correspondances
- Non acquittement de la redevance annuelle
- Violation du cahier de charges
- violation des textes en vigueur

ARTICLE 12/ Le Ministre chargé de l'Intérieur après consultation du Ministre chargé de la Communication est habilité, à titre conservatoire, à procéder à la fermeture d'office de tout service privé de radiodiffusion dont l'émission porte atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à l'unité nationale.

Sauf à saisir les juridictions compétentes, le Ministre chargé de l'Intérieur dispose au plus de 7 jours pour lever la mesure conservatoire.

Les services privés peuvent à tout moment demander main levée de la mesure conservatoire aux juridictions compétentes.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 13/ Les membres de la commission nationale et les agents mandatés du Ministère chargé de la Communication bénéficient d'un droit de visite dans les locaux des services privés de radiodiffusion.

ARTICLE 14/ Le Ministre chargé du Budget, après consultation du Ministre chargé de la Communication, fixe par arrêté le montant de la redevance.

ARTICLE 15/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de la Culture, de l'Intérieur et de la Sécurité fixe le cahier des charges.

ARTICLE 16/ Le Ministre de la Communication, le Ministre du Budget, le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de l'Administration Territoriale chargé des Relations avec le CTSP et les

Associations, le Ministre des Sports, de la Culture et de la Promotion des Jeunes et le Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 JANVIER 1992
LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA
COMMUNICATION
SADA DIARRA

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE
INTERIEURE.
COLONEL KAFUGOUNA KOME

LE MINISTRE DES SPORTS
DE LA CULTURE ET DE LA
PROMOTION DES JEUNES
DIADIE YACOUBA DAGNOKO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS.
COLONEL BREHIMA SIRE TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE A LA
SECURITE INTERIEURE
COMMANDANT MOUSSA
DIABATE

N° 92-023/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Le Lieutenant Mamadou Bougady TRAORE de l'Armée de l'Air est promu au grade de CAPITAINE pour compter du 1er Janvier 1992.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

DECRET N°92-024/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la défense, modifiée par l'Ordonnance N°91-073/P-CTSP du 10 Octobre 1991 ;
 VU le Décret N°91-341/PM-RM du 10 Octobre 1991 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
 VU l'Ordonnance N°91-082/P-CTSP du 21 Décembre 1991 portant création de la Direction Centrale du Génie Militaire ;
 VU le Décret N°001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination de membres du Gouvernement.

D E C R E T

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER / Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du Génie Militaire.

ARTICLE 2 / La Direction Centrale du Génie Militaire est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TITRE II - ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 3 / La Division Centrale du Génie Militaire comprend :

1- AU NIVEAU NATIONAL

- . La Division Finances et Administration
- . La Division des Travaux du Génie
- . La Division du Matériel
- . La Division Etudes et Instructions.

2- AU NIVEAU ZONAL :

- . Les Bataillons des Travaux du Génie.

TITRE III - ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - DU DIRECTEUR CENTRAL

ARTICLE 4 / Le Directeur Central du Génie Militaire est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Il est assisté et secondé d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5 / Le Directeur Central du Génie Militaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Le Directeur Central Adjoint du Génie Militaire est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II - LA DIVISION FINANCES ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6 / La Division Finances et Administration est chargée : - d'assurer l'administration des personnels militaires et civils de la Direction Centrale du Génie Militaire ;

- de gérer et répartir les crédits alloués au service ;
- de tenir la comptabilité des travaux et du matériel ;
- de préparer en rapport avec la Direction Administrative et Financière du département les marchés du service.

ARTICLE 7 / La Division Finances et Administration comprend :

- la Section Administration ;
- la Section Finances.

CHAPITRE III - LA DIVISION DES TRAVAUX DU GENIE

ARTICLE 8 / La Division des Travaux du Génie est chargée :

- d'élaborer les programmes des travaux ;
- de conduire et surveiller les travaux conformément aux normes techniques ;
- de rédiger les documents techniques en vue de la passation des marchés de travaux ;
- d'assurer le suivi et l'entretien du domaine militaire ;
- de réaliser les infrastructures et immeubles des Forces Armées et de Sécurité.

ARTICLE 9 / La Division des Travaux du Génie comprend :

- La Section Technique
- La Section des Travaux.

CHAPITRE IV - LA DIVISION DU MATERIEL DU GENIE

ARTICLE 10 / La Division du Matériel du Génie est chargée :

- de faire les prévisions en pièces et matériels de rechange ;
- de déterminer les besoins du service en objets, ingrédients, matières et matériaux ;
- de veiller à l'exécution des livraisons, réceptions et facturation conformément aux prescriptions en vigueur ;
- d'assurer la réparation et le maintien en condition des engins et véhicules du génie ;
- de procéder à l'inventaire annuel ainsi qu'aux vérifications des matériels du génie en service dans les unités.

ARTICLE 11 / La Division du Matériel du Génie comprend :

- La Section Approvisionnements
- La Section Maintenance et Entretien.

CHAPITRE V - LA DIVISION ETUDES ET INSTRUCTIONS

ARTICLE 12 / La Division Etudes et Instructions est chargée :

- de définir les objectifs à atteindre et les plans d'action à court et moyen terme en matière de formation du personnel de la Direction Centrale du Génie Militaire ;
- de réaliser la documentation du service ;
- de conduire les études à caractère opérationnel et technique - d'organiser l'instruction militaire et technique.

ARTICLE 13 / La Division Etudes et Instruction comprend :

- La Section des Etudes
- La Section Formation et Instructions.

CHAPITRE VI - LES BATAILLONS DES TRAVAUX DU GENIE

ARTICLE 14 / Les Bataillons des Travaux du Génie sont chargés : - de conseiller le Commandant de Zone pour l'emploi de l'ensemble des moyens, armes et services ainsi que sur toutes les questions intéressant l'infrastructure ;

- de coordonner la préparation technique et l'action de la totalité des moyens du génie ;

- d'assurer la conservation et l'entretien du domaine militaire au niveau zonal et la conduite de travaux d'infrastructure.

- d'exécuter les travaux conformément aux dossiers d'études établis par la Division des Travaux du Génie.

ARTICLE 15 / Les Bataillons des Travaux du Génie comportent :

- Une Compagnie de commandement et des Services Techniques du Génie ;

- Une Compagnie des Travaux du Génie ;

- Une Compagnie de Combat du Génie.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 16 / Les Chefs de division et les Chefs des bataillons

des travaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 17 / Les Chefs de section, les commandants de compagnie sont nommés par décision du Directeur Central du Génie Militaire.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 / Un arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale fixe dans le détail l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du Génie Militaire.

ARTICLE 19 / Le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 JANVIER 1992

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE
INTERIEURE

COLONEL KAFONGUOMA KONE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°92-025/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er / Le Décret N° 91-290/P.CTSP du 20 Septembre 1991 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er.

AU LIEU DE

II/ ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES
Capitaine Idrissa COULIBALY

L I R E

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Capitaine Mamadou Idrissa COULIBALY

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-026/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 24 JANVIER 1992

ARTICLE 1er / Sont nommés au Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure en qualité de :

DIRECTEUR CENTRAL DU GENIE MILITAIRE

-Lt-Colonel Nouhou Faba TRAORE

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Commandant de Police Boubacar DIARRA

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-027/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 24 JANVIER 1992

ARTICLE 1er / Sont nommés au Ministère Délégué à la Sécurité Intérieure, en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Chef de Bataillon Mahamane TOURE

CHEF DE CABINET

Commandant Mamadou MACALOU

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-027/P.CTSP du 30 Avril 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-028/P-CTSP AUTORISANT LA CESSIION DE LA PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 22A 00CA SISE DANS LA ZONE DE BUREAU DE BADALABOUGOU, OBJET DU TITRE FONCIER N°5581 DE BAMAKO, A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF "SYLLA ET DOUCOURE"

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU La Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniaal
et Foncier ;
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination
d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant
nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Est autorisée, la cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 22a 00ca sise dans la zone de bureaux de Badalabougou, objet du Titre Foncier N°5581 de Bamako, à la Société SYLLA et DOUCOURE, Société en Nom Collectif dont le siège est à Bamako.

ARTICLE 2/ La parcelle de terrain objet du présent décret est destinée à recevoir le siège de la Société SYLLA et DOUCOURE SNC.

Ladite société s'engage à réaliser sur la PARCELLE de terrain concernée un investissement de 256 975 000 F CFA, dans un délai de 3 ans, à compter de la signature du présent décret.

ARTICLE 3/ Les autres conditions et charges de la présente cession seront fixées par acte administratif de vente, le Ministre du Budget, représentant l'Etat.

ARTICLE 4/ Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte administratif de vente, le Receveur des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres fonciers, du droit de propriété de la Société SYLLA et DOUCOURE SNC

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 29 JANVIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO
LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

N°92-029/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés en qualité de Conseillers Techniques :

MINISTERE DES TRANSPORTS, ET DES TRAVAUX
PUBLICS
ET DE L'HABITAT

- Monsieur Seydou TRAORE, N°MLE 441-85 X, Ingénieur des
Constructions Civiles de 2ème classe, 7ème échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Madame Yakharé SOUMANO, N°MLE 305-46 G, Professeur de
1ère classe, 3ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment celles du
Décret N°91-022/P-CTSP du 30 Avril 1991 en ce qui concerne
Monsieur Moussa Soussin DEMBELE et du Décret N°91-025/P-
CTSP du 30 Avril 1991 en ce qui concerne Mme COULIBALY
Aïssata TRAORE, sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

N°92-030/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Yacouba TRAORE, N°MLE 385-96 J,
Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 12è
échelon est nommé Directeur National de l'Urbanisme et de
la Construction.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment celles du
Décret N°91-147/P-CTSP du 29 Juin 1991, sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

N°92-031/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont rappelés les Ambassadeurs ci-dessous
désignés

MM - - Modobo KEITA N°MLE 192-37 S, Professeur,
Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès
de la
République d'Allemagne.

- Noumou DIAKITE N'MLE 116-49 F, Conseiller des Affaires Etrangères, Représentant Permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations-Unies

- Colonel Abdourahamane MAIGA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République Arabe d'Egypte.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets N°217/P.RM du 17 Août 1987, N°89-016/P.RM du 7 Janvier 1989, et N°89-331/P.RM du 17 Octobre 1989.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-032/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1992.

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Ministère de la Justice, en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Abdoulaye TRAORE, N'Mle 904-37 C, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Sory Ibrahima DIAKITE, N'Mle 483-59-S, Technicien des Arts de 3ème classe, 11ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets N°91-035/P-CTSP du 4 Mai 1991, N°91-128/P-CTSP du 19 Juin 1991 et N°91-149/P-CTSP du 29 Juin 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-033/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1ER / Monsieur Etienne KENE, N'Mle 380.62.W, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, de 3è échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Mopti est nommé Procureur de la République près ledit Tribunal en remplacement de Monsieur Daouda CISSE appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°91-038/P.RM du 29 Janvier 1991 en ce qui concerne Daouda CISSE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-034/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Secrétariat d'Etat à l'Action Sociale et à la Promotion Féminine en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

- Monsieur Modibo TABOURE N'MLE 109-91 D, Administrateur Civil de 1ère classe, 12è échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES AFFAIRES SOCIALES

- Monsieur Youssef SANGARE N'MLE 311-58 R, Administrateur des Affaires Sociales de 1ère classe, 1er échelon.

ATTACHE DE CABINET

- Madame Alice N'DOURE

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-035/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure veille au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

A ce titre, il est responsable de la conception et de la mise en oeuvre des mesures de préparation des Forces de Sécurité et de celles destinées à faire participer lesdites forces aux tâches de développement économique et social.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°91-116/P-CTSP du 15 Juin 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-037/P-CTSP PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'administration publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

D E C R E T

ARTICLE 1ER / La distinction de Grand-Officier de l'Ordre National du Mali, à titre exceptionnel, est décernée à Monsieur André RECIPON, Président d'honneur de l'Union Internationale des Associations Raoul Follereau.

ARTICLE 2 / La distinction de Commandeur de l'Ordre National du Mali, à titre étranger, est décernée au Medecin-Général Pierre SAINT-ANDRE, ancien Directeur de l'Institut Marchoux.

ARTICLE 3 / La distinction d'Officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger, est décernée au Medecin-Général Jean LANGUILLON, ancien Directeur de l'Institut Marchoux.

ARTICLE 4 / La distinction de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger, est décernée à :

- Monsieur Joseph HILGER, Président de l'Union Internationale des Associations Raoul Follereau.

- Le Medecin-Général Pierre BOURREL, Professeur de Chirurgie.

ARTICLE 5 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 4 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE

TRANSITION POUR LE SALUT DU

PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-038/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Le lieutenant-Colonel Salif TRAORE est nommé Chef d'Etat-Major Particulier, par intérim, du Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-046/P-CTSP du 11 Mai 1991, en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel Nouhoum Faba TRAORE, sera enregistré

et publié au Journal Officiel.

N°92-039/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Madame DIALLO Shoyata MAIGA, précédemment Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, admise au Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2 / L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 susvisée.

ARTICLE 3 / Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-040/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Monsieur Oumar MAKALOU, N°Mle 269-68.C, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle, 16ème échelon, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Chef de l'Etat.

ARTICLE 2 / l'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-041/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Monsieur Hamza Ahmadou CISSE, Analyste Financier est nommé Président Directeur Général de l'Office National des Postes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-042/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Monsieur Saydul Wahab TOURE, N°Mle 742-71.R, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la

Linguistique Appliquée.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 91-022/P-CTSP du 30 Avril 1991, en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye BARRY sera enregistré et publié au Journal Officiel

DECRET N°92-057/P-CTSP DU 12 FEVRIER 1992
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;
Vu l'Ordonnance N°92-009/P-CTSP du 12 Février 1992 portant dispense de délai ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Collège électoral est convoqué le Dimanche 23 Février 1992 sur toute l'étendue du territoire national en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 8 Mars 1992 si aucun candidat ou liste de candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Des élections partielles auront lieu ultérieurement dans les circonscriptions électorales qui servent de cadre à l'élection des députés représentant les Maliens de l'extérieur.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-437/P-CTSP du 5 Décembre 1991.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Administration Territoriale chargé des Relations avec le CTSP et les Associations, le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre Délégué aux Réformes Institutionnelles et à la Décentralisation et le Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 Février 1992

LE PREMIER MINISTRE
DE
SALUT

LE PRESIDENT DU COMITE
TRANSITION POUR LE

DU PEUPLE

SOUMANA SAKO

L.T-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA RESE INTERIEURE

COLONEL BEREHINE SIRE TRAORE

COLONEL KAFOUGOUMA KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES ET A LA DECENTRALISATION

AMADOU MODY DIALI

WAMARA FOFAHA

LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

COMMANDANT MOUSSA DIABATE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°91-2592/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-1394/MA-CAB du 8 Mai 1990.

N°91-2593/MORE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°747/MECDR.CAB du 1er Mars 1983 portant nomination de Monsieur Boulkader MAIGA N°MLE 198.02 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Monsieur Boulkader MAIGA N°MLE 198.02 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe 13è échelon, est nommé Directeur du Programme Fonds de Développement Villageois Phase II.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2594/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°5446/MRNE-CAB du 9 Octobre 1985 portant nomination de Chef de Division à l'Office Malien du Bétail et de la viande, en ce qui concerne Monsieur Attaher CISSE N°MLE 368.15 S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2/ Souleymane MAIGA N°MLE 341.92, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division Evaluation et Gestion à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2728/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-2877/MA.CB du 19 Octobre 1989.

ARTICLE 2/ Mr. Abdramane BOUARE N°MLE 286.62 W, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Chambre d'Agriculture du Mali, est nommé Secrétaire Général Adjoint de ladite Chambre.

ARTICLE 3/ Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°91-2329/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-0212/MEN.DNESRS du 4 Février 1989.

ARTICLE 2/ Monsieur Modibo HAIDARA N°MLE 223-81 S, Professeur de 1^{re} classe 5^e échelon est nommé Directeur Général de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2333/MEN.IPN PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2979/MEN.IPN du 19 Octobre 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Mamoutou TIMITE, N°MLE 255.14 R, Professeur de 2^e classe 7^e échelon, est nommé Directeur de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2334/MEN.IPN PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°5158/MEN.IPN du 16 Novembre 1984 en ce qui concerne Mamadou KEITA N°MLE 223.29 H.

ARTICLE 2/ Monsieur Omar KONTAO, N°MLE 202.21 Z, Professeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur de l'Ecole Normale Secondaire de Koutiala.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°91-2385/MEN.CAB PORTANT NOMINATION DES PROFESSEURS PERMANENTS ET VACATAIRES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS AUTORISES A EFFECTUER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DU 2^{eme} SEMESTRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1990/1991.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU le Décret N°110/P6-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU le Décret N°337/P6-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au Personnel enseignant ;

le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR.

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Les professeurs permanents et vacataires dont les noms suivent et dispensant des cours à l'Ecole Nationale d'Ingénieur (E.N.I) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 2^e semestre de l'année scolaire 1990/1991

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	GRADE	QUALITE	Heures Sup.	MATIERES	
:	:	:	:	:	Cours :Projet	Enseignées:	
01	Amadou Zanga	TRAORE	316.67B	Prof. Ens. Sup Permanent	5	6	Hydrologie
02	Mohamed Tayeb	DICKO	362.80R	"	3	6	Métallogénie
03	Aboubacrine	ALPHA	484.52J	"	9	2	Diagraphie
04	Tiémoko	SANGARE	914.36R	"	13	2	Compensation
05	Komakan	KONATE	174.52 J	"	15		Physique
06	Nafu	OUATTARA	326.85X	"	8		Physique
07	Dioncounda	TRAORE	352.41Z	"	10		Mathématiques
08	Ousmane	DEMBELE	220.56H	"	9		"
09	Mamadi	DIAWARA	395.30J	"	9		Chimie
10	Babacar	DIOP	265.22A	"	5		"
11	Mamadou	KEITA	775.39H	"	8		Economie
12	Abou B.S	DEMBELE	326.92E	"	10	2	T.C.E
13	Abdoulaye	TRAORE	903.27R	"	13		Machine.Elec.
14	Lamine	DIABATE	430.89B	"	8	4	Log.Auto.Inf.
15	Famouké	TRAORE	439.73H	"	11	2	Informatique
16	Famory	DEMBELE	305.68G	"	8	2	Electronique
17	Bakary	SINENTA	307.30J	"	15		R.D.M. EM
18	Ousmane	SOUMAORO	480.04E	"	14		Physique,ENR
19	Drissa	TRAORE	439.79P	"	14		Thermodyn.Appl.
20	Abdramane	MEGNINTA	928.47N	"	5		Mécan.Fluides
21	Abdoulaye	DIAWARA	796.22K	"	11	4	Hydraulique
22	Moussa	KANTE	386.96J	"	6	6	Béton armé
23	Mamadou S.	DIARRA	920.35Y	"	9	2	Assainis.
24	Moussa	DOUMBIA	919.33Y	"	4		Architecture
25	Mohamed S.	SIDIBE	338.21Z	"	10	4	Mécanique Sel.
26	Mamadou	DIAKITE	300.05F	"	12		Mat.Const.
27	Djibrilla	MAIGA	929.37C	"	6	4	Barrage
28	Tamba	KEITA	439.62W	Assistan	2	4	Mat.Const.
29	Mamadou	DEMBELE	363.99M	"		8	Dessin
30	Elisé	GOITA	439.61V	"	11	4	Routes
31	Lassina	DOUMBIA	343.32L	"	8		TP.EEA
32	Fatoumata S.	THIERO	929.31W	"	10		STE.TP EEA
33	Ibrahima	ABOUBOU	386.91D	"	10	2	Asserv.TP EEA
34	Bakary	COULIBALY	350.33K	"	10		Physique
35	Yobi	GUINDO	138.97K	"	10		Anglais
36	Mme N'DIAYE Fatou SYLLA		287.19X	"	4		Chimie
37	Ibrahim	COULIBALY	439.60T	"	5		Dessin.Infor.
38	Sidy Moctar	SANGARE	316.68C	"	4		Topographie
39	Amadou	COULIBALY	426.54L	Docteur Vacataire	7	4	Canevas.Photo
40	Mamadou	KEITA	131.01B	"	2		Urbanisme
41	Mamadou L.	BOUARE	DRSTOM	"	7		Minéralogie
42	Ibrahima	TRAORE	268.51H	"	5		Minéralogie
43	Yéro	BOCOUM	250.12N	"	3		Géologie
44	Issiaka	SINGARE	174.88A	"	8		Français

45	Marafa	TRAORE	441.63X	:	"	:	"	:	4	:	Droit/Travail:
46	Gaoussou	TRAORE	318.98C	:	"	:	"	:	4	:	Mathématique
47	Abdrahamane B.	TOURE	150.52G	:	"	:	"	:	4	:	Therm. Appl.:
48	Nambougary	TRAORE	:	-	:	"	:	"	14	:	Vibration MR:
49	Adama T.	DIARRA	:	-	:	"	:	"	12	:	Mécan. Fluido
50	Amadou	CISSE	:	BEGC	:	Ingenieur	:	"	4	:	Béton armé
51	Harounada	DICKO	:	B.E.A.U	:	"	:	"	:	4	: Projet
52	Sékou F.	DIABATE	:	COMAGRO	:	"	:	"	5	:	Irrigation
53	Moussa	BENGALY	:	180.00A	:	"	:	"	:	2	: Projet
54	Lahaou	TOURE	:	306.63K	:	"	:	"	:	2	: Projet
55	Gaoussou B.	COULIBALY	:	790.37C	:	"	:	"	8	:	Machine Ther.
56	Aliou	AYA	:	Cab.Exp	:	"	:	"	10	:	Métallurgie
57	Famolo	TRAORE	:	418.08J	:	Pro. Ens. Sec.	:	"	6	:	Const. méca.
58	Amadou	OUANE	:	492.25D	:	"	:	"	6	:	Const. méca.
59	Mafili	KONE	:	-	:	Ingénieur	:	"	8	:	T.P. EEA
60	Harouna	TRAORE	:	-	:	"	:	"	8	:	T.P. Inform.
61	Sékouba	SAMAKE	:	438.70E	:	"	:	"	10	:	F.M
62	Diby	DIARRA	:	473.58R	:	Prof. Ens. Sec.	:	"	6	:	T.D Math
63	Mamadou	GAKOU	:	364.69D	:	"	:	"	4	:	Dactylographie
64	Alhousseini	SINGARE	:	734.88K	:	Assistant	:	"	4	:	Org. administ.
65	Hassimi	BAGNA	:	362.81S	:	Ingénieur	:	Vacataire	3	:	Géologie gén.
66	ISSA	BERTHE	:	736.81C	:	"	:	"	2	:	2 : Topographie
67	Hamidou A.	TOURE	:	336.51H	:	"	:	"	4	:	Prospection
68	Georges	KEITA	:	763.31V	:	"	:	"	7	:	2 : Astronomie
69	Adama	GUINDO	:	407.99M	:	"	:	"	2	:	Géométrie Des.
70	Mansa	TOUNKARA	:	SNED	:	"	:	"	4	:	Topographie
71	Mamoutou	TRAORE	:	104.43Z	:	Insp. Impôts	:	"	2	:	Cadastre
72	Alhousseini I.	MAIGA	:	439.90C	:	Ingénieur	:	"	4	:	Projet
73	Sékou O.	TRAORE	:	388.04E	:	"	:	"	2	:	Projet
74	Mahamadou	SOGOBA	:	-	:	"	:	"	2	:	Projet
75	Adama Sagna	KEITA	:	-	:	"	:	"	2	:	R.D.M
76	Mamadou L.	DOUMBIA	:	SNITECTOA	:	"	:	"	10	:	Cde électri.
77	Seydou	KONATE	:	-	:	Maîtrise	:	"	5	:	Informatique

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ISSA N'DIAYE

MINISTRE DU BUDGET

nommé Délégué du Contrôle Financier auprès des "Entrepôts Maliens au Sénégal" à Dakar.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°91-2962/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 02 AOUT 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Cheick Oumar THIAM, N°Mle 110-65-2, Inspecteur des Finances de 3^e classe 15^e échelon, en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier est

N°91-2963/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 02 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Mahamane MAIGA N°Mle 397-99-M, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier est nommé Délégué du Contrôle Financier auprès des "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire" à Abidjan. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°91-2966/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 03 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / L'article 5 de l'Arrêté N°91-1574/MEF du 18 Mai 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

APRES

Catégorie IV = les chauffeurs 2.000 F.CFA par jour

L I R E

Mission à l'intérieur du District de Bamako

- Contrôleurs d'Etat : 21.000 F.CFA par semaine au titre du transport

- Inspecteurs des Inspections des Départements Ministériels :

15 000 F.CFA par semaine au titre du transport.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2967/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 03 AOUT 1991.

ARTICLE 1ER / Il est institué au niveau du Contrôle Général d'Etat, une Régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives aux frais de mission des Contrôleurs d'Etat à l'intérieur du pays.

ARTICLE 2 / Le montant de l'avance accordée au régisseur ne peut excéder huit (8) millions de francs CFA.

ARTICLE 3 / L'avance accordée est trimestrielle, la mise en place de l'avance au titre d'un trimestre n'intervient qu'après justification de celle du trimestre précédent.

ARTICLE 4 / Les paiements sont faits sur présentation de l'ordre de mission et du budget, signés par le Ministre Contrôleur Général d'Etat.

ARTICLE 5 / Le régisseur avant de payer doit s'assurer que le taux de perdition, les frais d'essence et d'ingrédients alloués sont conformes à ceux prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 / Les Contrôleurs d'Etat à la fin de chaque mission sont tenus de fournir les justifications des fonds reçus pour les achats de carburant et d'ingrédients.

ARTICLE 7 / Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 8 / Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 Mars 1981.

ARTICLE 9 / Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 / Le régisseur est soumis au Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 11 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2974/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 06 AOUT 1991.

ARTICLE 1ER / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chargés de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics :

MM. - Mary DIARRA, N°Mle 308-37-S, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 9^e échelon ;

- Mahamane Alladji TOURE N°Mle 762-87-J, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 13^e échelon.

- Boubacar SIDIBE N°Mle 269-85-X, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 11^e échelon.

- Cheick Amadou Tidiane TRAORE N°Mle 425-42-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe 12^e échelon.

ARTICLE 2 / Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3120/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-0324/MFC.CAB du 3 Février 1990.

ARTICLE 2 / Les taux de chancellerie pour le paiement des dépenses publiques et des recettes à l'Etranger sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Juillet 1991 :

Abidjan	1 F. CFA	1
F. CFA		
Abu Dhabi	1 Dinar Emirats	87,81 F.CFA
Accra	1 Cedi	0,75 F.CFA
Alger	1 Dinar Algérien	16 F.CFA
Belgrade	1 Dinar Yougoslave	1 9
F. CFA		
Berlin	1 Mark	158 F.CFA
Bonn	1 Mark	1 5 8
F. CFA		

Bruxelles	1 Franc Belge	7,75
F.CFA		
Caire	1 Livre Egyptienne	450 F.CFA
Conakry	1 Franc Guinéen	1,08 F.CFA
Dakar	1 Franc CFA	1 F.CFA
Libreville	1 Franc CFA	1 F.CFA
Moscou	1 Rouble	5 0 0
F.CFA		
New York	1 Dollar US	2 6 0
F.CFA		
Ottawa	1 Dollar Canadien	216 F.CFA
Paris	1 Franc Français	50 F.CFA
Pékin	1 Ren Mm Bi	65 F.CFA
Riyadh	1 Riyadh Saoudien	100 F.CFA
Tamarasset	1 Dinar Algérien	16 F.CFA
Tripoli	1 Dinar Libyen	9 5 0
F.CFA		
Washington	1 Dollar US	260 F.CFA
Rabat	1 Dirham Marocain	32 F.CFA

ARTICLE 3 / L'Agent Comptable Central du Trésor et les Secrétaires Agents Comptables des Ambassades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3436/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 AOUT 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2066/MFC.CAF.SP du 24 Mai 1980.

ARTICLE 2 / Monsieur Modibo BOLLY, N°Mle 905.53-W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Caissier de ladite Trésorerie.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / L'intéressé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3437/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 645/MFC.DNTCP du 28 Juillet 1986.

ARTICLE 2 / Monsieur Alou Mansa SIDIBE, N°Mle 430-32-L, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 4ème échelon, précédemment Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Paris est nommé Percepteur de la Recette-Perception du District de Bamako.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3477/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1581/MF.DNTCP du 4 Mai 1983 en ce qui concerne Monsieur Diango TOUNKARA N°Mle 110.85 X.

ARTICLE 2 / Monsieur Sékou Amadou TOURE, N°Mle 145.93-F, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 8ème échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Percepteur du Cercle de KATI.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3478/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés suivants :

N°88.5019/MFC.CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Mme KONE née Makoroba SOW, N°Mle 335.67-B ;

N°89-2540/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Moussa TRAORE N°Mle 128.26 E ;

N°89-3259/MFC.CAB du 2 Décembre 1989 ;

N°90-2536/MFC.CAB du 1er Septembre 1990 ;

N°90-2967/MFC.CAB du 12 Octobre 1990.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Percepteurs et Receveurs :

- PERCEPTEUR COMMUNE II

Monsieur Domossé KONARE, N°Mle 291.56 N, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 10ème échelon.

- PERCEPTEUR COMMUNE III

Madame CAMARA née Mariam DIALLO N°Mle 310.74-J, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

- PERCEPTION COMMUNE IV

Madame KONE née Makoroba SOW, N°Mle 335.67 B, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 8ème échelon.

- PERCEPTEUR COMMUNE V

Monsieur Boubacar A. TOURE, N°Mle 461.75-K, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 9ème échelon précédemment Caissier à la Recette Générale du District de Bamako.

- PERCEPTEUR COMMUNE VI

Monsieur Seydina Oumar DIBASSY, N°Mle 121.16-T, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 12ème échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako.

- RECETTES BUREAU PRINCIPAL DES DOUANES

Monsieur Abdoulaye OULOUEM, N°Mle 671.71-R, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 1er échelon précédemment Percepteur de la Commune IV.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA
SECURITE INTERIEURE

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE
INTERIEURE

N°91-2449/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER JUILLET 1991.

ARTICLE 1ER / Il est accordé au Lieutenant-Colonel Amadou SISSOKO de l'Armée de Terre, un maintien en activité d'une durée de six (6) mois pour compter du 30 Juin 1991.

N°91-2605/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°892360/MON-CAB du 12 Août 1989 ; N°89-2453/MON-CAB du 24 Août 1989 et N°90-2165/MON-CAB du 23 Juillet 1990.

ARTICLE 2 / Il est accordé aux personnels non officiers de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de Sécurité dont les noms suivent un maintien en activité de treize (13) mois pour compter du 1er Janvier 1991.

Adjt-Chef Adama T. DOUMBIA Mle 61.179

" Issa KONE " 4334
" Ténémam BAMBA " 61.407
" Ba dit Baba KONE " 96.284

MDL-C Oumar GUINDO " 4745

Caporal-Chef M'Bareck O. AHMED " A/1261

" Samou SIDIBE " A/850

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient d'un congé libérale de trente (30) jours valable du 1er Janvier 1992 et seront définitivement rayés des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées le 31 Janvier 1992.

ARTICLE 4 / Le Directeur Central des Services de Santé des Armées et de Sécurité et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2606/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°90-013 et 90-0014/MON-CAB du 18 Janvier 1990, N°90-539/MON-CAB du 22 Février 1990, N°90-0741/MON-CAB du 17 Mars 1990, N°90-0793/MON-CAB du 22 Mars 1990, N°90-0948 et 90-0949/MON-CAB du 05 Avril 1990 et N°90-2275/MON-CAB du 1er Août 1990 portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 / Il est accordé aux personnels non officiers dont les noms suivent un maintien en activité de treize (13) mois pour compter du 1er Janvier 1991.

Adjt-Chef Grégoire KONATE Mle 83.019

" Ouahabou SANOGO " 85.586
" Adama COULIBALY " 68.776
" Fousseyni SANGARE " 82.779
" Djibril DRAME " 87.896
" Ousmane D. BORE " 61.238
" Ladj CAMARA " 68.592
" Boubou TRAORE " 61.581
" Bédary COULIBALY " 78.043
" Bougari KEITA " 83.796
" Oumar GOITA " 68.934
" Karim TRAORE " 83.058
" Samba SISSOKO " 770.133
Sgt-Chef " Yacouba TRAORE " 88.225
" Moussa DIARRA " 88.505

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient d'un congé libérale de trente (30) jours valable du 1er au 30 Janvier 1992 et seront définitivement rayés des effectifs de l'Armée de Terre le 31 Janvier 1992.

ARTICLE 4 / Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2607/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1318/MONSI-CAB du 23 Avril 1991 portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre

ARTICLE 2 / Le Sergent Daouda DIARRA N°Mle A/7601 est autorisé à contracter un engagement auprès du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

ARTICLE 3 / Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2664/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.
ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4365/MON-CAB du 03 Octobre 1988 portant nomination du Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro (C.I.K)

ARTICLE 2 / Le Chef de Bataillon Sidi Mamoudou MAIGA de l'Armée de Terre est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

N°91-2772/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUILLET 1991.
ARTICLE 1ER / Le Médecin-Commandant Bougouzié SANOGO est nommé Inspecteur du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

N°91-2773/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUILLET 1991
ARTICLE 1ER / Les Officiers dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité comme suit :

DIVISION ACTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE :

- Médecin - Commandant Mady MACALOU

DIVISION ORGANISATION ET LOGISTIQUE

- Pharmacien - Commandant Eliane MARIKO

N°91-2774/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUILLET 1991
ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°89-3340/MON-CAB du 06 Décembre 1989, N°90-0677/MON

CAB du 12 Mars 1990 et N°90-2164/MON-CAB du 23 Juillet 1990 portant libération de personnels non Officiers de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité

ARTICLE 2 / Il est accordé aux personnels non Officiers de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications dont les noms suivent un maintien en activité d'une durée de treize (13) mois pour compter du 1er Janvier 1991

Adjt-Chef Harouna COULIBALY Mle 50.279

* Sidi TRAORE * 20.472

* Seydou BORE * 76.963

* Salla NASBAGOR * 26.681
 * Tidiane COULIBALY * 61.451
 Adjudant Birama KEITA * 83.030

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Janvier 1992 et seront définitivement rayés des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services le 31 Janvier 1992.

N°91-2775/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUILLET 1991
ARTICLE 1er / Les personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont reclassés à l'Echelle de Solde N°3 pour compter du 1er Juillet 1991

1° - ARMEE DE TERRE

Mle A/4543 Mamadou YALCOUYE Sgt-Chef
 * A/8991 Ibrahima K.COULIBALY Sergent
 * 25.609 El Habib TOURE *

2° - ARMEE DE L'AIR

Mle 10.035 Diakaridia DIALLO Sgt-Chef
 * 10.112 Boubacar TRAORE Sergent
 * 10.649 Basséry KONATE *
 * 10.183 Dramane DAOU Sgt-Chef
 * 10.191 Sidiki KONE *

3° - DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES

ARMEE

Mle A/3888 Moriba Balla DOUMBIA Sgt-Chef
 * A/5310 Ibrahim Moyandji MAIGA *
 * A/3676 Labary KONE *

N°91-4619/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1991
ARTICLE 1ER / L'arrêté n°91-3683/MONSI-CAB du 14 Septembre 1991 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit à son Article 1er

AU LIEU DE :

II- GRADE D'ADJUDANT :

GENDARMERIE NATIONALE :

- Maréchal des Logis-Chef Mohamed Lamine KEITA Mle 4616

LIRE :

I- GRADE D'ADJUDANT-Chef :

C- GENDARMERIE NATIONALE :

- Adjudant Mohamed Lamine KEITA Mle 4616

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4620/MONSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1991.
ARTICLE 1er / L'Arrêté N°91-3683/MONSI-CAB du 14 Septembre 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

3. GRADE DE SERGENT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF :

ARMEE DE TERRE

e- GENIE :

- Mle A/8012 Sergent Oumar Alfousseyni TOURE

LIRE :

3. GRADE DE SERGENT-CHEF OU MARECHAL DE LOGIS-CHEF :

ARMEE DE TERRE

e- GENIE :

- Mle A/8012 Sergent Oumar Alfousseyni MAIGA

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX

N°91-2595/MJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 09 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / A compter du 11 Juillet 1991, le siège de la Cour d'Assises est provisoirement transféré à Ségou pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

ARTICLE 2 / Le Procureur Général et le Premier Président près la Cour d'Appel de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

ARRETE N°91-4723/MJ.CAB PORTANT NOMINATIONS ET MUTATIONS DU PERSONNEL NON MAGISTRAT DE LA JUSTICE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°88-39/AN-RM du 5 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali et ses textes d'application ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er / Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel non Magistrat, en service au Ministère de la Justice.

I NOMINATIONS : GREFFIERS EN CHEF

1') COUR SUPREME :

- M. Boubacar Sidiki DOUMBIA N°MLE 130-46 C, Greffier de classe exceptionnelle, 8è échelon, précédemment Greffier en chef à la Cour d'Appel de Bamako.

2') COUR D'APPEL DE BAMAKO

- M. Abdoulaye KOUNARE, N°MLE 176.57 P, Greffier de classe exceptionnelle, 13è échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.

3') TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

- M. Modibo Kane N°DIAYE N°MLE 290.97 K, Greffier de 1ère classe, 7è échelon, précédemment Greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

4') SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE II

- Aïssé HAIDARA, N°MLE 131.07 H, Greffier de classe exceptionnelle, 4è échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

5') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLOKANI

- M. Kassoum DIAKITE, N°MLE 335.36 R, Greffier de 2è classe, 10è échelon, précédemment Greffier en Chef à la Justice de Paix à compétence Etendue de Diéma.

6') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE WARA

- M. Issa TRAORE, N°MLE 737.33Y, Greffier de 3è classe, 8è échelon, précédemment Greffier à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Wara.

7') COUR D'APPEL DE KAYES

- M. Moutar KANE, N°MLE 113.45 B, Greffier de 1ère classe, 7è échelon, précédemment Greffier en Chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.

8') TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES

- M. Mamady CAMARA, N°MLE 407.83 V, Greffier de 2è classe, 3è échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

9') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE
ETENDUE DE DIEMA

- M. Mahamadou KOUYATE, N°MLE 407.84 W, Greffier de 3è classe, 16è échelon précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Dioïla.

10') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE
ETENDUE DE MACINA

- Souleymane COULIBALY, N°MLE 382.12 N, Greffier de 2è classe 12è échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Niafunké

11') JUSTICE DE PAIX A
COMPETENCE ETENDUE
DE TOMINIAN :

- Lin SANGARE, N°MLE 335.33 M, Greffier de 2è classe 3è échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bandiagara.

12') COUR D'APPEL DE MOPTI

- Jean Joseph DENA, N°MLE 382.13 P, Greffier de 2è classe 5è échelon, précédemment en service à la Justice de Paix de Kidal.

13') TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI

- Drissa DEMBELE, N°MLE 357.65 Z, Greffier de 2è classe 3è échelon, précédemment Greffier en Chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koro.

14') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE
ETENDUE DE BANDIAGARA

- Zakaria TRAORE N°MLE 335.23 B, Greffier de 2è classe 3è échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tominian.

15') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE
ETENDUE DE KORO

- Makan FOFANA N°MLE 760.75 W, Greffier de 3è classe 7è échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koutiala.

16') TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE TOMBOUCTOU

Idrissa Alhousseyni MAIGA N°MLE 382.14 R, Greffier de 2è classe 5è échelon, précédemment en service à Gao.

17') JUSTICE DE PAIX A
COMPETENCE ETENDUE
DE NIAFUNKÉ

- Abdramane Baba MAIGA N°MLE 335.94 G, Greffier de 2ème

classe 7è échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Macina.

18') JUSTICE DE PAIX A
COMPETENCE ETENDUE
DE GOUNDAM

- Mohamed Ag AHMED N°MLE 384.52 J, Greffier de 3è classe 16è échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Djenné.

19') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE
D'ANSONGO :

- Ousmane HAMIDA N°MLE 482.46 C, Greffier de 3è classe 9è échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix de Bourem.

20') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
BOUREM

- Salif NIANGADO N°MLE 359.30 J, Greffier de 3è classe 16è échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Ansongo.

21') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
KIDAL

- Seydou DIASSANA N°MLE 258.46 C, Greffier de 1è classe 4è échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Ségou.

22') JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
MENAKA

- Damango SONGO SYLVAIN N°MLE 550.33 Y, Greffier de 3è

classe 1er échelon précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youwarou.

II MUTATIONS

1°) CABINET :

- Mme SAVANE née Djita Agnès KANOUTE N°MLE 738.52 V, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^e classe, 9^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

- Mme TRAORE née Oumou KANTE N°MLE 719.90 M Secrétaire des Greffes et Parquets, 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

- M. Amadou Mohamed TOURE N°MLE 258.44 A, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{ère} classe, 7^e échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- M. Mamadou SANGARE N°MLE 505.93 R, Contre Maître, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

COUR SUPREME

- M. Bakary GUINDO N°MLE 202.25 F, Greffier de 1^{ère} classe, 15^e échelon, précédemment Greffier en Chef à la Cour Suprême.

- Mme COULIBALY née Racky KONE N°MLE 168.22 A, Greffier de 1^{ère} classe, 8^e échelon précédemment Greffier en Chef à la Section détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako-Commune II

- Jeannette SOUCKO N°MLE 242.55 M, Greffier de 1^{ère} classe, 5^e échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- M. Bôh KEITA N°MLE 705.43 J, Adjoint d'Administration de 3^e classe, 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

COUR D'APPEL BAMAKO

- Boyama ISABELLE N°MLE 434.91 D, Greffier de 3^e classe, 15^e échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- M. Boh SANGARE N°MLE 112.37 S, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 10^e échelon, précédemment en service à la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance à Bamako.

- Mme TOUNKARA Bintou COULIBALY N°MLE 760.74 V, Greffier, 3^e classe, 7^e échelon, précédemment en service à la Cour Suprême (Parquet Général).

- Mme KONARE née Korotimi BOUARE N°MLE 382.11 M, Greffier de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- M. Daouda CAMARA N°MLE 112.18 W, Greffier de 2^e classe, 15^e échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.

- M. Djoukady SISSOKO N°MLE 382.15 S, Greffier de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako

- Mme TOURE née Mariétou TRAORE N°MLE 737.34 Z, Greffier de 3^e classe, 8^e échelon précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat (régularisation).

- M. Bréhima TRAORE N°MLE 639.66 K, Chauffeur, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

TRIBUNAL PREMIERE INSTANCE BAMAKO

- Mme TRAORE née Awa BOCOUM N°MLE 335.22 A, Greffier de 2^e classe,

2^e échelon, en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, pour servir au greffe correctionnel.

- Mme DIAWARA née Kadia TRAORE N°MLE 335.56 M, Greffier de 2^e classe 3^e échelon, en service au tribunal de Première

Instance de Bamako, pour servir au greffe civil.

- M. Mamadou Goundo GASSAMA N°MLE 130.47 D, Greffier de 1^{ère} classe, 12^e échelon précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat (secrétaire en chef)

- Mme SANOGO Astan OUATTARA N°MLE 738.54 X, Secrétaire des greffes et parquets, 3^e classe, 8^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

- Mamey Diby KEITA N°MLE 737.26 P, Greffier de 3^e classe, 7^e échelon précédemment en service à la commission spéciale d'enquête sur les crimes d'enrichissement illicite et de corruption (6^e Cabinet d'instruction).

- Moussa DIAWARA N°MLE 119-52 J, Greffier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

- Mme TRAORE Fatoumata FULALIE N°MLE 308-81 G, Greffier de 2^e classe 12^e échelon précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- Adizatou Boubacar CISSE N°MLE 412-98 L, Adjoint d'Administration 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

- Mme KEITA Tiédjougou TRAORE N°MLE 634.50 S, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

- Dramane DIALLO N°MLE 674-80 B, Chauffeur 7^e catégorie, précédemment en service à la Cour Suprême.

SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I

- Mme DIALLO M'Deye SOGOBA N°MLE 647.44 K, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Cour Suprême

SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V

- Mme KONE Fanta DIALLO N°MLE 676.50 G, Secrétaire des greffes et parquets de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de l'Administration de la Justice.

-Mme KOITA Habibatu DIAMARA dite Ténin N'MLE 252.61 V, Greffier de 1ère classe, 11ème échelon, précédemment en service au tribunal des enfants.

REGION DE KAYES

COUR D'APPEL KAYES

-Adama SOGODOGO N'MLE 737.28 S, Greffier de 3è classe, 7è échelon, précédemment en service à la Justice de Paix de San.

- Mme FANE Tin DIARRA N'MLE 534.38 D, Adjoint Administratif de 3è classe, 5è échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE COMMERCE KAYES

-Arthur DIARRA N'MLE 786.76 X, Greffier de 3è classe, 5è échelon, précédemment en service à la Justice de Paix de Diéma.

JUSTICE DE PAIX DE YELIMANE

- Dramane SAMAKE N'MLE 760.66 K, Greffier de 3è classe 9è échelon, précédemment en service à la Section détachée de la Commune VI.

REGION DE KOULIKORO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

- Abdoulaye N'DIAYE N'MLE 485.83 W, Greffier de 3è classe, 5è échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Ségou.

- Hadiana COULIBALY N'MLE 494.50 G, Adjoint Administratif, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

- Boubou BOUCOM N'MLE 308.82 T, Greffier de 2è classe, 7è échelon précédemment en service à la Cour Suprême.

JUSTICE DE PAIX DE BAMAKO

-Tifé DIARRA N'MLE 258.45 B, Greffier de 3è classe, 15è échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako.

JUSTICE DE PAIX DE KATI

- Mme DIALLO Aminata BA N'MLE 600.16 D, Adjoint Administratif de 2è classe, 3è échelon, précédemment en service à la Section détachée de la Commune V.

REGION DE SIKASSO

JUSTICE DE PAIX DE BOUGOUNI

- Mme DICKO Aminata B. TRAORE N'MLE 407.76 L, Greffier de 3è classe, 15è échelon précédemment en service à la Cour Suprême (rapprochement de conjoints).

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Adama DJOURTE MLE 543.08 V, Greffier de 3è classe, 1er échelon, précédemment en service à la Justice de paix de Bla.

REGION DE SEGOU

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BLA

- Souleymane TRAORE N'MLE 737.25 W, Greffier de 3è classe, 7è échelon, précédemment en service à la Justice de paix de Mahina.

REGION DE MOPTI

COUR D'APPEL DE MOPTI

- Mme SAYE HAWA GUIROU N'MLE 737.30 V, Greffier de 3è classe, 8è échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Mopti.

- Adama TRAORE N'MLE 709.35 A, Greffier de 3è classe, 4è échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Ségou.

- Mme COULIBALY Coumba COULIBALY N'MLE 335.34 N Greffier de 2è classe, 5è échelon précédemment en service au tribunal de première instance de Mopti.

- Boubacar Oumar DIALLO N'MLE 166.30 J, Secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle 13è échelon, précédemment en service à la justice de paix de Ténenkou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

- Mme CISSE Fatoumata TANGARA N'MLE 653.82 D, Greffier de 3è classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction des Affaires Judiciaires et du Sceau.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI

- Boubacar SANGHO N'MLE 440.93 P Secrétaire des Greffes et Parquets de 2è classe, 3è échelon, précédemment en service à la

Justice de Paix de Yélimané.

Salimata TJERO N'MLE 413.03 D, Adjoint Administratif de 2è classe, 16è échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE

- Noumoutié KEITA N'MLE 481.48 E, Greffier de 3è classe 10è échelon, précédemment Greffier en Chef à la Justice de paix de Goundam.

REGION DE TOMBOUCTOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU

- Almoudou TOURE N'MLE 208.54 L, Greffier de classe exceptionnelle, 13è échelon, précédemment en service au Tribunal de première instance de Gao.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIAFUNKI

- Sory Ibrahima Kalilou TRAORE N'MLE 440.95 H Secrétaire des Greffes et Parquets de 3è classe, 13è échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

REGION DE GAO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

- Ibrahima Harouna MAIGA N'MLE 786.71 R précédemment en service au Tribunal de première instance de Bamako.

ARTICLE 2/ Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 2 NOVEMBRE 1991

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX.

MAMADOU MODY DIALLO

COUR SUPREME DU MALI

ARRET N°02 /
DU 14 FEVRIER 1992

ARRET

AU NOM DU PEUPLE MALIEN
LA COUR SUPREME DU MALI

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la loi n°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême ;
Vu l'Ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant code électoral ;
Vu le décret n°91-435/P-CTSP du 5 Décembre 1991 portant convocation du Collège Electoral pour le référendum constitutionnel ;
Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin référendaire du 12 Janvier 1992 ;
Où le rapporteur en la lecture de son rapport ;
Où le Procureur Général en ses réquisitions ;
Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin référendaire du 12 Janvier 1992 par le Ministre compétent le 15 Janvier 1992.

Considérant que de cette proclamation provisoire il est résulté le résultat suivant :

Nombre de bureaux de vote : 3.891
Nombre d'électeurs inscrits : 5.233.432
Nombre d'électeurs votants : 2.276.291
Nombre de bulletins nuls : 19.751
Nombre de bulletins OUI : 2.238.804
Nombre de bulletins NON : 17.736

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême, il a été procédé au recensement général des votes ;

Considérant qu'à l'issue de ce recensement, le résultat du scrutin référendaire a été le suivant :

Nombre de bureaux de vote : 3.866
Nombre d'électeurs inscrits : 5.378.742
Nombre d'électeurs votants : 2.261.845
Nombre de bulletins nuls : 24.110
Nombre de bulletins OUI : 2.220.580
Nombre de bulletins NON : 17.155

Considérant que de ce résultat, il apparaît que le projet de constitution soumis au Corps Electoral le douze Janvier mil neuf cent quatre vingt douze a été adopté par ledit Corps électoral.

EN CONSEQUENCE

Déclare adopté par le Peuple Malien le Projet de Constitution soumis à référendum le douze Janvier mil neuf cent quatre vingt douze.

Dit que le présent arrêt sera immédiatement notifié au Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef de l'Etat ;

Dit que le présent arrêt sera publié immédiatement au Journal Officiel de la République du Mali ;

Dit que la mention de la présente proclamation sera faite dans l'acte de promulgation de la Constitution ;

Dit que le présent arrêt sera enregistré et classé au rang des minutes du Greffe de céans ;

Délibéré par la Cour Suprême, Section Constitutionnelle élargie aux autres Sections suivant ordonnance n°01/PP-CS du Premier Président en date du 2 Janvier mil neuf cent quatre vingt douze en la salle des audiences de la Cour Suprême où siégeaient :

MM.- Louis BASTIDE, Premier Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

- Malet DIAKITE, Rapporteur, Président de Section Conseiller

- Boubacar DOUCOURE, Président de Section Conseiller

Madame COULIBALY Aïssa SOW Conseiller à la Cour Suprême

Monsieur Makan DEMBELE

En présence de Monsieur Oumar DIABY, Procureur Général

Avec l'assistance de Me Boubacar Sidick DOUMBIA, Greffier en Chef.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET LE CTSP

ARRETE N°92-0479/MAT-CTSP-ASS-CAB PORTANT REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE C.T.S.P ET LES ASSOCIATIONS.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°91-074/CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;

U le Décret N°916458/PCTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1er/ En vue des prochaines élections législatives et présidentielles, il est procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales du 3 au 15 Février 1992 inclus.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 6 FEVRIER 1992
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA SIRE TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°92-0480/MAT-CTSP-ASS-CAB PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N°91-5621/MAT-CAB du 24 DECEMBRE 1991.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES
RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant
Code Electoral ;
VU le Décret N°91-437/P-CTSP du 5 Décembre 1991 portant
convocation du collège électoral pour les élections
législatives VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre
1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté N°91-5621/MAT-CAB du 24 Décembre 1991 portant
ouverture et fermeture des campagnes électorales pour les
élections législatives.

A R R E T E

ARTICLE 1er/ L'Article 2 de l'Arrêté n°91-5621/MAT-CAB du
24 Décembre 1991 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : La campagne électorale du premier
tour pour les élections législatives ouverte le vendredi
27 Décembre 1991 à zéro heure et dont la clôture était
prévue pour le vendredi 24 Janvier 1992 à zéro heure est
prolongée au vendredi 21 Février 1992 à zéro heure.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 6 Février 1992
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA SIRE TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°92-0481/MAT-CTSP-ASS-CAB PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N°92-0130/MAT-CTSP-ASS-CAB du 16 Janvier 1992

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES
RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-074CTSP du 10 Octobre 1991 portant
Code Electoral ;
VU le Décret N°91-458/PCTSP du 27 Décembre 1991 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté N°92-0130/MAT-CTSP-ASS-CAB du 16 Janvier 1992
portant ouverture et fermeture des campagnes électorales
pour les élections présidentielles.

A R R E T E

ARTICLE 1er/ L'article 1er de l'Arrêté N°92-0130/MAT-CTSP-
ASS-CAB du 16 Janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1er (nouveau) : La campagne électorale du premier
tour pour les élections présidentielles ouverte le jeudi
16 janvier 1992 à zéro heure et dont la clôture était
prévue pour le Vendredi 14 Février 1992 à zéro heure est
prolongée au vendredi 20 Mars 1992 à zéro heure.

ARTICLE 3 (nouveau) : La campagne est suspendue pendant la
journée du 23 Février 1992 pour permettre le bon
déroulement des élections législatives.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 6 FEVRIER 1992
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA SIRE TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

N°91-3135/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Soriba KEITA, domicilié au Badialan
III Bamako, est autorisé à exploiter à Korofina-Bamako, un
Bar-Restaurant dénommé le "TABALA".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Soriba KELTA, doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3136/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Amatégué DOLO, domicilié à Bamako, Badalabougou Sema, est autorisé à exploiter le Campement Hôtel de Sangha.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mr Amatégué DOLO doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3137/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdoulaye PONA, Commerçant BP 941 Bamako, est autorisé à exploiter à Bamako, une Auberge-Restaurant-Bar dénommée "LE KOMBORI" sis à Quinzambougou.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Monsieur Abdoulaye PONA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3138/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdou DIALLO, Lafiabougou Secteur I Rue 250 X 205, est autorisé à exploiter à Bamako, un Bar-Restaurant dénommé "LE CONTACT" sis à Lafiabougou-Marché.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Abdou DIALLO doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°91-3587/MTA.CAB PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ADJOINT AU TOURISME

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°82-126/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret N°204/P6.RM du 21 Février 1983 portant organisation du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret N°90-132/P6.RM du 05 Avril 1991 déterminant le Cadre Organique du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret N°142/P6.RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-208/P6.CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2135/MECE.CAB du 07 Juin 1983 portant nomination d'un Commissaire Adjoint au Tourisme.

ARTICLE 2/ Monsieur Amadou DEMBELE, N°MLE 242.51 H, Administrateur du Tourisme de 1^{ère} classe 10^{ème} échelon, est nommé Commissaire Adjoint au Tourisme.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Commissaire au Tourisme, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivi de l'élaboration et contrôle du programme d'activités du Commissariat au Tourisme ;

- Suivi de l'exécution du Budget du Commissariat au Tourisme, en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 09 SEPTEMBRE 1991

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
MOHAMED AG ERLAF

N°91-3941/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Il est délivré à la Société à Responsabilité Limitée (SARL), SOGEFIH (Société de Gestion Financière) BP 467, ayant son siège social à Bamako, Avenue Moussa TRAVELE, une autorisation d'exploiter un hôtel sis au quartier du fleuve à Bamako.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, la Société SOGEFIH doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°3942/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mme TOURE Koumba DIARRA, BP 2025 Bamako est autorisée à exploiter un Bar-Restaurant dénommé "MIRABELLE ex-Maquis I" sis à Médina-Coura.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mme TOURE Koumba DIARRA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3943/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mademoiselle Huong TRAN LIEN, Quinzambougou Bamako, Rue 34 X 31, est autorisée à exploiter à Bamako, un restaurant dénommé "HONG-MAI"

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mlle HUONG TRAN LIEN doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3944/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Il est délivré à la Société à Responsabilité Limitée "TRAORE ET FILS SARL" ayant son siège social à Koumantou, (Cercle de Bougouni), une autorisation d'exploiter un "Relais-Campement" dénommé "KénéDougou-Tourisme Service (K.T.S.)" sis à Koumantou.

ARTICLE 2/ La Société "TRAORE ET FILS SARL" doit observer scrupuleusement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 3945/MTA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mme Mariétou SISSOKO, Hippodrome Rue 610 X 425, est autorisée à exploiter à Bamako un Restaurant-Bar dénommé "Le Cabila" sis à Quinzambougou.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mme Mariétou SISSOKO doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DES
SPORTS ET DE LA PROMOTION DES
JEUNES

ARRETE N°91-3470/MDSPJ.CAB PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU STADE OMNISPORTS DE BAMAKO

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°87-44/AN-RM du 04 Juillet 1987 portant

création du Stade Omnisports de Bamako

VU le Décret N°90-283/P-RM du 26 Juin 1990 portant réorganisation du Stade Omnisports de Bamako

VU le Décret N°90-293/P-RM du 29 Juin 1990 déterminant le Cadre Organique du Stade Omnisports de Bamako

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat

Vu le Décret N°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-2575/MSAC.CAB du 6 Septembre 1990 portant nomination du Directeur du Stade Omnisports de Bamako.

ARTICLE 2/ Monsieur Sékou DEMBELE N°MLE 161.71 F Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 2^e Classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur Général du Stade Omnisports de Bamako.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage avec les membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1991

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER

MINISTRE CHARGE DES SPORTS ET DE LA

PROMOTION DES JEUNES

MAMADOU FANE

- d'étudier et de suivre les dossiers provenant des Divisions et des Directions Centrales, des Directions Régionales, des Services Rattachés et des Services Extérieurs :

- de veiller sur la bonne utilisation du matériel du service

- d'assurer l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du programme d'activités de la Direction :

- de faire la synthèse et l'évaluation des objectifs quantifiés du Département :

- d'assurer l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du Budget du Département.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur :

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°3402/MSPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Ignace DIARRA N°MLE 335.77 M, Conseiller de Jeunesse et d'Education Populaire de 2^e classe, 7^e échelon en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports est nommé Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
SECURITE INTERIEURE

N°91-3471/PM-MSPS-CAP PAR ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Broulaye Bréhima DIAWARA, N°MLE 398.23 B, Inspecteur des Finances de 2^e classe 7^e Echelon, est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint est chargé :

- de suivre l'exécution des décisions et recommandations imputées à la Direction :

- d'assurer au sein de la Direction la discipline du travail

ARRETE N°91-2591/MSI-CAB PORTANT ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-9 CMLN du 19 Janvier 1979, portant Principes Fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU le Décret N°21/PG-RM du 21 Janvier 1988, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER / Les attributions des membres du Cabinet du Ministère Délégué à la Sécurité Intérieure sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 2 / Le Directeur de Cabinet, en plus des attributions qui lui sont dévolues par le Décret N°21/PG-RM du 21 Janvier 1988 susvisé est chargé de :

- la diffusion et le contrôle de l'exécution des instructions données par le Ministre auquel il rend compte ;
- l'analyse du courrier à l'arrivée et son imputation ;
- la signature des actes pour lesquels il a reçu délégation, notamment les correspondances adressées aux services centraux et rattachés et les décisions ;
- le suivi de l'élaboration du budget, du département et de celui du Cabinet ;
- la préparation des circulaires et instructions du Ministre en liaison avec les membres du Cabinet

ARTICLE 3 / Il rend compte au Ministre des affaires traitées en l'absence de celui-ci ou en vertu de la délégation de pouvoir.

Il règle les affaires courantes en l'absence du Ministre.

Il préside le Conseil de Cabinet en l'absence du Ministre

CHAPITRE II : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 4 / Le Chef de Cabinet, en plus des attributions qui lui sont dévolues par le décret N°21/PG-RM susvisé est chargé de :

- la sécurité du cabinet et de la discipline du travail ;
- la préparation des réunions de cabinet dont il rédige et conserve les procès-verbaux ;
- la supervision et la ventilation du courrier à l'arrivée et au départ ;
- la diffusion des instructions émanant du Ministre et du Directeur de Cabinet auxquels il rend compte.
- la supervision du traitement des dossiers du Conseil des Ministres et de la préparation des communications verbales du département audit conseil ;
- la supervision de l'exécution du budget de fonctionnement du Cabinet ;
- l'évaluation et le suivi de l'approvisionnement du Cabinet en fournitures et matériels de bureau.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 5 / Les Conseillers Techniques peuvent être requis ensemble ou séparément sur une même question.

Avec le concours des Etats-Majors et Services du département en liaison avec ceux du Ministère de la Défense Nationale le cas échéant les Conseillers Techniques sont tenus chacun en ce qui le concerne pour le secteur dont il a la charge :

- a) - de programmer et coordonner la préparation des plans et programmes d'activités du secteur ;

b) - d'assurer l'étude, l'instruction et le suivi des dossiers concernant le secteur ;

c) - de faire établir et procéder à la mise à jour constante des tableaux de bord permettant le suivi de l'évolution du secteur

ARTICLE 6 / Les matières relevant du domaine de compétence des Conseillers Techniques sont déterminées comme suit :

1°- LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Il est chargé :

- du suivi des questions de maintien de l'ordre et de la sécurité publique
- de concourir et de suivre la mise en oeuvre correcte des mesures de préparation des forces de sécurité dans le cadre de la sécurité publique ;
- de la formation professionnelle et du perfectionnement ;
- des relations avec les autorités investies des pouvoirs de police administrative ;
- du suivi des questions relatives à la protection civile et à l'immigration ;

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions militaires et de défense.

Il est chargé des relations avec les départements ci-après :

- Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine
- Ministère de l'Administration Territoriale
- Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes
- Ministère des Transports et des Travaux Publics

2°- LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Il est chargé :

- de l'information politique, économique, sociale et culturelle du Gouvernement ;
- des questions relatives aux partis politiques et associations ;
- d'établir et de suivre le plan de renseignement du gouvernement.

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Sécurité

Il est chargé des relations avec les Départements ci-après :

- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère Délégué aux Affaires Etrangères chargé des Maliens de l'Extérieur
- Ministère de l'Education Nationale
- Contrôle Général d'Etat
- Ministère de la Communication et de la Culture

3°- LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTION MILITAIRES ET DE DEFENSE

Il est chargé :

- des questions de défense opérationnelle du territoire ;
- du suivi de l'instruction militaire et de la préparation des Forces de Sécurité à leur emploi dans la défense du territoire ;

- de tous les aspects militaires et de défense et des liaisons avec le Ministère de la Défense en ces matières. Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Sécurité.

Il est chargé des relations avec le Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure

4'- LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGÉ DES QUESTIONS FINANCIERES ET LOGISTIQUES

Il est chargé :

- de toutes les questions économiques, financières et budgétaires notamment de concourir à l'élaboration et au suivi des budgets des Etats-Majors et Services ;
- du plan d'équipement et de soutien des Forces de Sécurité ;
- de la politique de gestion des matériels.

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'information du Gouvernement.

Il est chargé des relations avec les Départements ci-après :

- Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Tourisme et de l'Artisanat
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
- Ministère des Mines, de l'hydraulique et de l'Energie
- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

5'- LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGÉ DES QUESTIONS JURIDIQUES

Il est chargé :

- des aspects juridiques des actes du département ;
- du suivi de la Police judiciaire et des relations avec l'autorité judiciaire ;
- du Contentieux et des affaires domaniales ;
- des Statuts des personnels.

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions financières et logistiques.

Il est chargé des relations avec les Départements ci-après :

- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux
- Ministère de la Fonction Publique et du Travail
- Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de Mission

CHAPITRE IV : DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 7 / L'Attaché de Cabinet, en plus des attributions qui lui sont dévolues par le Décret N°21/PG-RM susvisé est chargé

- du contrôle et l'entretien du parc automobile du Cabinet ;
- de la gestion du personnel subalterne du Cabinet ;
- de la préparation des réceptions et manifestations organisées par le département ;
- de l'organisation matérielle des réunions du Cabinet, des séminaires et réunions organisés par le département ;
- de l'exécution de toutes autres tâches confiées à lui

par le Ministre, le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet et les Conseillers Techniques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 JUILLET 1991

LE MINISTRE DELEGUE A LA

SECURITE INTERIEURE

LT-COLOMEL BAKARY COULIBALY

N°91-2712/MDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER / Mademoiselle Fatoumata MARIKO, N°Mle 332-99-

M. Secrétaire d'Administration de 2ème Classe, 8ème Echelon précédemment en service au Ministère de l'Agriculture est nommée Secrétaire Particulière du Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure

ARTICLE 2 / L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2713/MDI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER / Le Maréchal de Logis Chef Yiriba SAMAKE, N°Mle 5688, est nommé chauffeur du Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3108/MDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / L'Adjudant Boubacar DIANARA, N°Mle 4847 de la Gendarmerie Nationale est détaché auprès du Secrétariat Général de l'Accord de Non Agression et d'Assistance en matière de Défense (l'ANAD), sis à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire) pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 / Pendant la durée de son détachement il sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement de base et 8% de contribution de l'organisme employeur

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3109/MDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Le Maréchal de Logis Chef Ibrahim Ag Mohamed, Mle 6350, de la Gendarmerie Nationale est reclassé à l'échelle N°3 pour compter du 1er Juillet 1991

ARTICLE 2 / Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3080/MDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Le Garde Républicain Moussa DIARRA, Mle 7374, est réformé du service actif de la Garde Républicaine et le Goum pour raisons médicales

Taux 80% RT renouvelable tous les trois ans.

Inapte au service des Armées.

ARTICLE 2 / Le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et le Goum et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5005/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Le Gendarme Zoumana TRAORE Mle 6398, est mis en non activité pour raisons disciplinaires pour une durée de (6) Six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 / Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5006/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Le Gendarme Issa Ganségué NIARE N°Mle 6785 est mis en non activité par mesure disciplinaire pour une période de trois (3) mois.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

N°91-5004/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Les personnels non Officiers de la Gendarmerie Nationale et de la Sûreté Nationale dont les noms suivent sont reclassés à l'échelle N°3 pour compter du 1er Octobre 1991.

Sergent Mamadou FOFANA Mle 1418 Direction de la Sûreté Nationale

Sergent Domo Yalcouyé Mle 2348 Direction de la Sûreté Nationale

MDL Adama KAFFA Mle 6666 Gendarmerie Nationale

MDL Souleymane Moussa DIALLO Mle 6754 Gendarmerie Nationale

MDL Mohamed TOURE 6779 Gendarmerie Nationale

MDL Lanzeni KONATE Mle 6815 Gendarmerie Nationale

ARTICLE 2 / Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ASSOCIATION DEMBA NYUMAN

RECEPISSE N° EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1991

BUT : Améliorer la santé des mères et des enfants de 0 à 3 ans dans les quartiers de la Commune de Koutiala.

SIÈGE SOCIAL : KOUTIALA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENTE : Salimata OUATTARA

SECRETAIRE GENERAL : Amy WATT

SECRETAIRE ADMINISTRATIVE : Mäh BOIRE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION : Chita OUATTARA, Mamou KONE, Massitan TRAORE, Alima MALLE, Bakoro TRAORE.

TRESORIERE : Fanta COULIBALY

TRESORIERE ADJOINTE : OUMOU SANGARE

COMMISSAIRES AUX COMPTES : Aoua COULIBALY, Doumba MAIGA.

COMMISSAIRES AUX CONFLITS : Baro TRAORE, Mossi DEMBELE.